

**NOTE EXPLICATIVE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-02**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS  
REG-363 AFIN DE :**

- **Préciser les modalités administratives,**
  - **Modifier des dispositions relatives :**
    - **afin d'assurer la cohérence avec le règlement de zonage REG-362;**
    - **aux documents requis pour l'émission de certificats d'autorisation d'une place d'affaire;**
- 

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement sur l'émission des permis et certificats REG-363 afin de préciser des modalités administratives suite à l'entrée en vigueur du règlement concernant la démolition d'immeubles REG-399, d'assurer la cohérence avec le règlement de zonage REG-362 ainsi que d'ajouter des dispositions relatives aux documents requis pour l'émission de certificats d'autorisation d'une place d'affaire concernant les rejets dans les ouvrages d'assainissement.

Les corrections et modifications apportées au règlement sont d'ordre général et visent donc l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

Ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2018-02-09

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-02**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-363 SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PRÉCISER LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET D'ASSURER LA COHÉRENCE AVEC LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362**

---

CONSIDÉRANT la récente entrée en vigueur du règlement de zonage REG-362 et l'identification de dispositions devant y être modifiées, des ajustements au règlement sur l'émission des permis et certificats REG-363 sont nécessaires afin de maintenir la cohérence entre les deux règlements;

CONSIDÉRANT que l'administration et l'application du règlement concernant la démolition d'immeubles REG-399 récemment entré en vigueur doivent être précisées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 20 MARS 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À la suite du premier alinéa de l'article 6, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications;

Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications;

Ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement;

Ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement. ».

2. L'article 15 est modifié par l'ajout du paragraphe 7 suivant :

« 7° le règlement concernant la démolition d'immeubles numéro REG-399 et ses amendements. ».

3. Le paragraphe d) de l'annotation 1 de l'article 45 est abrogé.

4. L'article 54 est modifié au paragraphe 8 à la suite « d'égout sanitaire » par l'ajout des mots suivants :

« et pluvial ».

5. Le tableau 3 de l'article 61 est modifié par le retrait des mots « Pergola et », des expressions « Pergola et tonnelle accessoires à un usage du groupe « Habitation » (H) » et « Pergola et tonnelle accessoires à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) ».
6. Le tableau 3 de l'article 61 est modifié par l'ajout d'une ligne sous la rubrique « Constructions et équipements accessoires » en dessous de l'item « Trottoir, allée piétonne et voie cyclable » comprenant le mot « Pergola » à la colonne A et le mot « OUI » à la colonne B.
7. Le paragraphe 7° de l'article 66 est modifié par l'ajout des mots « le numéro de série ainsi qu'une » après les mots « le cas échéant ».
8. L'article 75 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 

« 7° le dépôt d'un rapport signé par un ingénieur forestier, d'un arboriculteur ou d'un horticulteur est exigé afin de valider la nécessité de l'abattage d'arbres lorsqu'il est malade, dangereux ou autre raison jugée nécessaire. ».
9. Le règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 

**« 81.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR UNE TERRASSE ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION » (H)**

En plus du formulaire de demande de certificat d'autorisation et des documents requis à l'article 63, une demande visant une terrasse accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) et empiète sur les cases de stationnement, doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire foncier. ».
10. L'article 88 est modifié par l'abrogation du paragraphe 11° et par l'ajout des paragraphes suivants :
 

« 11° lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur de graisse pour l'usage visé par la demande, les documents suivants sont requis :

  - a) un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;
  - b) une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants :
    - i. le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;
    - ii. la fréquence des vidanges des équipements;
    - iii. la durée du contrat devant être au minimum 12 mois.
  - c) Le certificat de conformité « Installation et entretien du séparateur de graisse » fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que le séparateur de graisse a été installé conformément à la norme CAN/CSA-B481 et aux autres normes en vigueur.

12° Lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur d'huile ou de sédiments, les documents suivants sont requis :

  - a) un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;
  - b) le certificat de conformité « Installation et entretien du séparateur d'huile ou de sédiments » fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que l'équipement a été installé conformément aux normes en vigueur;
  - c) une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants :
    - i. le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;
    - ii. la fréquence des vidanges des équipements;
    - iii. la durée du contrat devant être au minimum 12 mois. ».

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**« 88.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UNE PLACE D'AFFAIRES DÉJÀ OCTROYÉ**

Lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur de graisse, les documents suivants sont requis :

- 1° un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;
- 2° le certificat de conformité « Installation et entretien du séparateur de graisses » fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que le séparateur de graisse a été installé conformément à la norme CAN/CSA-B481 et aux autres normes en vigueur;
- 3° une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants :
  - a) le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;
  - b) la fréquence des vidanges des équipements;
  - c) la durée du contrat devant être au minimum 12 mois.

Lorsque le règlement sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur exige l'installation d'un séparateur d'huile ou de sédiments, les documents suivants sont requis :

- 1° un plan illustrant les détails d'installation du séparateur;
- 2° le certificat de conformité « Installation et entretien du séparateur d'huile ou de sédiments » fourni par la Ville, rempli et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou un ingénieur confirmant que l'équipement a été installé conformément aux normes en vigueur ;
- 3° une copie du contrat pour l'entretien et la vidange de l'équipement comprenant les éléments suivants :
  - a) le nom et les coordonnées de l'entreprise fournissant les services;
  - b) la fréquence des vidanges des équipements;
  - c) la durée du contrat devant être au minimum 12 mois. ».

11. Le tableau 4 de l'article 97 est modifié à la colonne A à la fin du texte « Construction et transformation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout » dans la rubrique « AUTRES OUVRAGES » par l'ajout de l'annotation suivante:

« Annotation<sup>1</sup> : Le pavage doit être fait 48 heures suivant l'exécution des travaux ».

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

**REG-363-02**
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS  
ET CERTIFICATS REG-363 AFIN DE PRÉCISER LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES  
ET D'ASSURER LA COHÉRENCE AVEC LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362**
**NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

- Règlement sur PIIA
- Règlement de construction
- Règlement PPCMOI
- Règlement sur les permis et certificat

1	Adoption de l'avis de motion ( art.114,117 LAU, 356 LCV)		2018-02-20
2	Adoption par résolution du projet règlement ( art.124 LAU, 356 LCV)		2018-02-20
3	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du projet de règlement (art. 124 LAU)	<i>Le plus tôt après l'adoption du projet</i>	2018-02-22
4	Visé par analyse de conformité au schéma par ADT (art. 137.3 LAU)		NON VISÉ
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	<i>au plus tard 15 jours avant l'assemblée publique de consultation</i>	2018-02-27
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)		2018-03-14
7	Adoption par résolution du règlement		2018-03-20
8	Transmission ADT de la résolution et du règlement ( art 137.1 à 137.15 LAU)	<i>Le plus tôt possible après l'adoption</i>	2018-03-22
9	Date du certificat de conformité (art. 137.3 LAU)	<i>Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT</i>	N/A
10	Avis public d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU) et certificat de publication	<i>Après réception de certificat de conformité de l'ADT</i>	2018-03-27
11	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)		2018-03-27